

# Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement

modifié en Commission Permanente le 18 décembre 2023 et actualisé le 17 décembre 2024

## Sommaire

Cadre légal et réglementaire Page 3-4

### 1- Règlement

Objectifs du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) Page 4  
Les principes généraux Page 4  
Les aides consenties Page 5  
La saisine du FSL Page 6  
La commission technique Page 7  
Financement Page 9  
Publication et recours Page 9

### 2- Les aides du FSL dans le cadre de l'accès

Dépôt de garantie Fiche n°1  
Forfait KIT ACCÈS Fiche n°2

Loyer du mois d'entrée dans les lieux Fiche n°3  
Frais d'agence Fiche n°4

Frais de déménagement Fiche n°5  
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier Fiche n°6  
Dettes locatives antérieures Fiche n°7

### 3- Les aides du FSL dans le cadre du maintien

Dettes de loyer et/ou de charges Fiche n°8  
Fourniture d'énergie Fiche n°9  
Dettes facture d'eau Fiche n°10  
Dette facture de téléphone Fiche n°11  
Dette assurance habitation Fiche n°12  
Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement Fiche n°13  
Incurie / désencombrement Fiche n°14

### 4- Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL

Accompagnement Social Lié au Logement Fiche n°15  
Accompagnement énergétique Fiche n°16  
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL) Fiche n°17

### ANNEXES

Barème d'éligibilité au FSL Annexe 1  
Formulaire unique de demande Annexe 2  
Pièces à fournir Annexe 3  
Formulaire relevés de capitaux Annexe 4  
Attestation bailleur notifiant les frais de location Annexe 5  
Attestation bailleur notifiant un impayé de loyer Annexe 6  
Attestation bailleur notifiant la reprise du paiement du loyer Annexe 7  
Fiche de liaison ORANGE dette téléphonique Annexe 8  
Plan d'apurement de la dette Annexe 9  
Liste des associations conventionnées pour l'ASDGL Annexe 10  
Barème des mesures ASLL Annexe 11

## Cadre Légal et réglementaire

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et en particulier ses articles 1er, 4 et 6 modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004- art 65,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux collectivités la compétence FSL aux départements,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Considérant, l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 24 janvier 2012,

Considérant la délibération n°CD\_22\_1005 du 14 février 2022 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2026 ;

Considérant la délibération n°CD\_22\_1069 du 16 décembre 2022 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

Considérant la délibération n°CD\_23\_361 du 18 décembre 2023 modifiant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement.

Considérant la délibération n°CP\_24\_363 du 17 décembre 2024 modifiant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement.

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **confie au Département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement** incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone.

## Règlement

### **Article n° 1 : Les objectifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :**

Toute personne ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants.

### **Article n° 2 : Les principes généraux :**

#### 2-1 Les bénéficiaires du Fonds :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde les aides prévues dans le cadre des fiches annexées au présent règlement à toutes les personnes ou familles qui sont :

- Locataires, sous locataires, résidents de logements foyers dans des biens meublés ou non meublés et que le bailleur soit une personne physique ou morale participant ou non financièrement au FSL.
- Des propriétaires accédant à la propriété ou ayant la jouissance de leur bien mais qui sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce logement.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigé.

#### 2-2 : Les conditions de résidence :

Les aides accordées ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. Par contre, l'aide ne peut être accordée que si le logement dans le cadre de l'accès ou du maintien se situe dans le Département de la Lozère.

Il appartient au demandeur qui quitte le Département de saisir le fonds de solidarité du Département d'accueil.

#### 2-3 : Règle de confidentialité :

La personne ou la famille qui s'adresse au FSL a droit à la protection de sa vie privée. Dès lors, les informations concernant la situation familiale, économique et sociale des demandeurs et portées à la connaissance des personnes qui instruisent ou examinent les dossiers, doivent demeurer confidentielles à l'égard de tiers. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu des délibérations.

#### 2-4 : Les conditions liées au logement :

Aucune aide dans le cadre de l'accès ne pourra être accordée si le logement a été déclaré comme insalubre ou non décent.

Dans le cadre du maintien, aucune aide ne sera accordée si le logement a été déclaré insalubre. Par contre, des aides pourront être accordées dans le cadre du maintien pour les

logements qualifiés de non décent (sous réserve que des démarches aient été engagées auprès du bailleur) et seront examinées au cas par cas par la commission technique.

### **Article n° 3 : Les aides consenties :**

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40 %. Le FSL intervient pour des personnes dont le reste à vivre est inférieur à 10 € par jour et par personne.

Au-delà d'un reste à vivre supérieur à 10 € par jour et par personne le FSL se réserve le droit de rejeter la demande au motif « ressources permettant de faire face à la charge locative » en fonction de l'évaluation sociale.

### **Reste à vivre:(ressources du ménage - charges fixes) nombre de personnes du foyer x 30 jours**

Concernant l'accès au logement, le dossier doit être déposé avant l'entrée des lieux et au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du bail.

### **Publics cibles :**

Une attention particulière sera portée dans l'instruction des demandes concernant :

- **les jeunes de moins de 26 ans**
- **les familles monoparentales**

L'aide accordée pourra atteindre une majoration de 20 % pour ces publics cibles en fonction de l'évaluation sociale (hors Forfait KIT ACCÈS fiche n°2) ;

### **3-1 : Le champs d'intervention du FSL :**

Le Fonds de Solidarité pour le logement apporte des aides sous forme de subventions, voire d'aides aux structures, dans le cadre :

Accès	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt de garantie (Fiche n° 1)</li><li>- Forfait KIT ACCÈS (Fiche n° 2)</li><li>- Loyer d'entrée dans les lieux (Fiche n° 3)</li><li>- Frais d'agence (Fiche n° 4)</li><li>- Frais de déménagement (Fiche n° 5)</li><li>- Frais d'équipement ménager ou mobilier (Fiche n° 6)</li><li>- Dette locative antérieure (Fiche n° 7)</li></ul>
Maintien	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dettes de loyer et/ou de charges (Fiche n° 8)</li><li>- Dette d'énergie (Fiche n° 9)</li><li>- Dette facture d'eau (Fiche n° 10)</li><li>- Dette facture téléphone (Fiche n° 11)</li><li>- Dette d'assurance habitation (Fiche n° 12)</li><li>- Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement (Fiche n° 15) (Fiche n°13)</li><li>- Incurie / désencombrement (Fiche n°14)</li></ul>
Autres aides	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accompagnement Social Lié au Logement (Fiche n° 15)</li><li>- Accompagnement énergétique (Fiche n° 16)</li><li>- Aides aux suppléments de dépense de gestion locative(Fiche n° 17)</li></ul>

### **3-2 : Les ressources des ménages :**

Les aides consenties sont soumises aux ressources de l'ensemble des personnes

constituant le ménage quelle que soit leur nature. Le plafond d'éligibilité est calculé en fonction du barème défini et revu annuellement (voir annexe n° 1).

Pour l'instruction des dossiers et en complément des justificatifs de ressources afférents à la situation du ménage, l'avis d'imposition devra être fourni obligatoirement. La commission se réserve le droit de demander tout document nécessaire à la prise de décision.

Sont exclus des ressources : L'Aide Personnalisée au Logement (APL), l'Allocation Logement (AL), l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapée (AEEH) et ses compléments et les allocations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

### 3-3 : Le versement des aides :

Ces modalités sont fixées directement dans les fiches annexes du dossier unique. Toutefois, il est à noter comme principes généraux :

- Que les aides accordées sont versées directement au(x) prestataire(s) ou au demandeur dans le cadre du forfait kit accès (uniquement).
- Comme le stipule la loi ALUR du 24 mars 2014, l'octroi d'une aide FSL n'est pas subordonnée à l'accord du bailleur ou des autres créanciers.

### **Article n° 4 : La saisine du FSL :**

#### 4-1- Pour instruction des dossiers :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est géré par le Conseil départemental de la Lozère  
4 Rue de la Rovère - 48 000 MENDE.

La saisine du fonds peut être réalisée :

1. Par la personne ou la famille en difficultés ;
2. Avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
3. La CCAPEX dans le cadre de la procédure d'expulsion en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 réaffirmée par la loi dite « *kasbarian* » n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.

Quel que soit le mode de saisine du FSL, la demande doit être réalisée par un professionnel de l'accompagnement social (qu'il soit du Département ou de tout organisme ou associations habilitée) elle se fera à l'aide du formulaire unique, accès/maintien et autres. Pour toute demande nécessitant une évaluation sociale (toutes sauf le forfait KIT ACCÈS), la demande doit être réalisée par un travailleur social ou un mandataire judiciaire (qu'il soit du Département, de tout organisme ou associations habilitée).

La liste des pièces à joindre est précisée dans les annexes.

### **Article n°5 - La commission d'instruction :**

#### 5-1 : Les membres :

Chaque demande est examinée par une commission d'instruction composée d'agents de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité (DTIP) qui donnent un avis motivé à la Présidente du Conseil départemental sur la nature et le montant des aides pouvant être accordées.

Cette commission se réunit à minima toutes les trois semaines et se réserve le droit

d'adapter la fréquence des réunions de manière à traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

#### 5-2 : Examen des demandes FSL par la commission :

Le Conseil départemental prépare l'ordre du jour et notifie la décision au demandeur ou à son représentant dans les meilleurs délais à compter du dépôt du dossier complet pour l'ensemble des aides.

Si l'évaluation sociale ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision, la commission se réserve le droit de demander un complément d'information. L'éligibilité au FSL ne vaut pas attribution de l'aide.

#### 5-2-1 : La notification :

La décision fait l'objet d'une notification du Conseil départemental de la Lozère auprès du bénéficiaire et du travailleur social ayant accompagné la demande.

#### 5-2-2: La procédure d'urgence :

Si une demande présente un caractère d'urgence (la notion d'urgence sera laissée à l'appréciation des membres de la commission au vu de la situation sociale de l'utilisateur), le formulaire unique complété et accompagné des pièces demandées par les fiches thématiques en annexe du présent règlement, doit être envoyé sans délai au Service du Lien Social du Département à l'attention de la Mission Action Sociale, Logement et Développement Social.

La décision de principe sera apportée dans les meilleurs délais au travailleur social porteur de la demande. Le Conseil Départemental notifie la décision prise au demandeur ou à son représentant. La commission d'instruction entérine lors de la session suivante, l'aide accordée qui est ainsi notée dans le compte rendu de l'instance.

Tout refus de la commission sera motivé par les considérants de droits et/ou les considérant de faits.

#### 5-3 : Les recours à l'encontre des décisions rendues par la commission :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

#### 5-3-1 : Le recours gracieux :

Préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux est adressé par courrier au Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la commission d'instruction à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de la Lozère  
Fonds de Solidarité pour le Logement  
Rue de la Rovère  
48 000 MENDE**

Les responsables des membres du comité réexaminent le dossier ainsi que le recours présenté par l'utilisateur et donne son avis au Président du Conseil départemental. Cette dernière rend sa décision dans les deux mois qui suivent le recours.

Toute décision de la commission après recours, devra être motivée par les considérants de droits et de faits.

#### 5-3-2 : Le recours contentieux :

En cas d'échec du recours gracieux, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes qui pourra être saisi dans un délai de deux mois :

**Tribunal administratif de Nîmes**  
**16 Avenue Feuchères**  
**CS 8801030941**  
**NÎMES cedex 09**

5-3-3 : Liens entre la commission d'instruction du FSL, la CCAPEX et les organismes payeurs des aides au logement :

Conformément au règlement intérieur de la CCAPEX approuvé le 22 mars 2016 et à la Charte de prévention des expulsions locatives signée le 22 février 2017, les missions de la CCAPEX sont les suivantes (art. 28 de la Loi ALUR) :

- Coordonner, évaluer et orienter le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la Charte de prévention des expulsions.
- Examiner des situations individuelles.
- Délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion.

Loi n° 2023-668 du 27.7.23 JO du 28.7.23

La loi prévoit que pour permettre le maintien dans les lieux, le relogement ou l'hébergement d'un locataire menacé d'expulsion dont elle a connaissance, la CCAPEX peut saisir directement les organismes publics (dont le FSL) ou les personnes morales. Elle peut par conséquent saisir directement le FSL pour qu'il instruisse une demande d'apurement de la dette locative (lorsque son aide peut permettre le maintien dans les lieux ou le relogement d'un locataire en situation d'impayé).

**Article n° 6 : Publication et recours :**

Le présent règlement, après avoir été approuvé par le comité de pilotage du PDALHPD et la Commission permanente du Conseil départemental (compétente pour délibérer sur le Fonds de Solidarité pour le Logement) sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et fera l'objet d'un affichage au sein du Département.

Comme le prévoit les dispositifs de droit commun, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - CS 8801030941- NÎMES Cedex 09 - dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Mende, le

# **Les aides du FSL dans le cadre de l'accès**

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## DÉPÔT DE GARANTIE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à régler une partie du dépôt de garantie.

### Nature de l'aide :

Le montant de la subvention est de 50 % du montant du dépôt de garantie (loyer « nu »), plafonné à 750 € soit une subvention maximale de 375 €. Lorsque le locataire a récupéré le dépôt de garantie de son ancien logement, le FSL pourra intervenir à hauteur de 50 % du différentiel (dans la limite du plafond maximum de 375 €).

### Paielement de l'aide

L'aide est directement versée au propriétaire bailleur.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL. (cachet d'arrivée au Conseil Départemental .

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs.

Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide pour la prise en charge du dépôt de garantie dans la période de 24 mois, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances de la non restitution par le bailleur du dépôt de garantie précédent et motiver les circonstances particulières qui justifient une nouvelle saisine du fond (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...).. .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire bailleur,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Le FSL n'intervient que de façon subsidiaire pour le public non éligible au dispositif loca pass ou tout autre dispositif de droit commun.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

Pour les personnes qui ne possèdent pas de chéquier, un accompagnement devra être fait pour sécuriser au mieux l'accès au logement de celles-ci.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

- 1- Contexte de la demande : Retracer succinctement la notion de parcours de la personne : situation de relogement, agrandissement de la famille etc...
- 2- Raisons de non restitution de la caution précédente.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FORFAIT KIT ACCÈS

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à participer au financement des frais liés à l'accès au logement (ouverture de compteurs eau, électricité, gaz) et cotisation annuelle d'assurance habitation.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention forfaitaire ne pouvant dépasser 200 € cumulés entre les différents prestataires.

### Paieement de l'aide

L'aide est versée directement aux différents prestataires ou/et au demandeur.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs, à l'exception des personnes quittant un hébergement géré par les associations de l'hébergement et de l'insertion (AHI) en vue d'intégrer un logement autonome.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides,

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande, **l'évaluation sociale n'est pas nécessaire pour cette demande sauf pour les publics cibles (familles monoparentales et jeunes de moins de 26 ans)**
- Devis/facture(s) des prestataires,
- RIB des prestataires,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## FSL – ACCÈS

### Nature de la Demande :

## LOYER D'ENTRÉE DANS LES LIEUX

### Objet de l'aide :

Lors de l'entrée dans un logement et en l'absence d'allocation logement : l'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du loyer « nu », c'est à dire sans les charges, que le bail soit en location ou en sous location par un organisme agréé.

Il sera accordé une aide dans le cadre du paiement d'un double loyer, uniquement si le déménagement correspond à un choix de l'usager de limiter ses charges liées au logement (taille du logement plus adapté à ses besoins, réduction du montant du loyer, logement mieux isolé ou dans le cadre d'une insertion professionnelle).

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de subvention.

L'aide est subsidiaire aux allocations logement non versées par la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole, lors du premier mois de loyer. Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des droits ouverts par l'usager au titre des allocations logements. Les aides accordées dans le cadre des doubles loyers seront également octroyées en subventions.

Néanmoins, si l'usager n'ouvre pas droit à une prestation logement, ou que ses droits aux dites prestations ne sont pas connus au moment du dépôt de la demande, la commission d'instruction évalue la situation de l'usager au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation sociale.

Pour les entrées en cours de mois, un calcul au prorata temporis sera appliqué sur la base du montant des allocations estimées.

### Païement de l'aide

Le païement de l'aide est directement versé au propriétaire bailleur.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...).

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aide dans l'année civile.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Simulation du montant des aides au logement, réalisée auprès de la CAF ou de la MSA,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

La demande n'est pas recevable s'il y a une prestation logement pour ledit mois.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Dans le cas d'une demande d'aide pour un double loyer : préciser le montant de l'ancien loyer ainsi que les motivations du changement de résidence de l'usager (rapprochement professionnel, familial, réduction du montant du loyer, des charges énergétiques etc...).

## FSL – ACCÈS

<b>Nature de la Demande :</b>
<b>FRAIS D'AGENCE</b>
<b>Objet de l'aide :</b>
L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'agence.
<b>Nature de l'aide :</b>
L'aide est accordée sous forme d'une subvention. Son montant ne pourra excéder l'équivalent d'un mois de loyer « nu ».
<b>Paiement de l'aide</b>
L'aide est directement versée à l'agence.
<b>Fréquences / règles de cumul</b>
<p><u>Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux.</u> Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.</p> <p>Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...).</p> <p>Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile,</p>
<b>Constitution du dossier</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,</li> <li>- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,</li> <li>- Le RIB du propriétaire,</li> <li>- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,</li> <li>- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).</li> </ul> <p>A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.</p>
<b>Conditions spécifiques</b>
<p>Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail. Le logement futur ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.</p> <p>La personne doit avoir déposé des demandes de logements sociaux restées sans proposition depuis au moins 4 mois.</p>

## FSL – ACCÈS

## Nature de la Demande :

**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

## Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais de déménagement dans le département.

## Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention. L'aide est forfaitaire et subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour une prestation réalisée par un prestataire : le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du devis le moins onéreux présenté par le demandeur dans la limite du forfait de la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le cadre des aides au déménagement.

Dans le cadre d'une location de véhicule : l'aide ne pourra excéder 80 % du devis le moins onéreux.

## Paiement de l'aide

L'aide est directement versée au prestataire.

## Fréquences / règles de cumul

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre d'un déménagement dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent une nouvelle saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...).

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

## Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale, **pour les publics cibles (familles monoparentales et jeunes de moins de 26 ans) possibilité de majoration de l'aide accordée**
- 2 devis de prestataires,
- copie du contrat de bail,

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre au Conseil Départemental le RIB du fournisseur.

- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

### Conditions spécifiques

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail du logement futur.

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un accueil temporaire dans la famille ou chez un tiers, l'aide est accordée uniquement dans le cadre de l'accès à un logement autonome que ce soit en location ou en sous location auprès d'une association agréée.

Sont considérés comme frais de déménagement : les prestations réalisées par un professionnel, par une association d'insertion mais aussi la location d'un véhicule utilitaire.

L'usager devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. Si aucune association ne réalise cette prestation dans le périmètre géographique, deux devis seront produits auprès de tiers du secteur privé.

Le logement pour lequel la prise en charge des frais de déménagement est demandé ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

## FSL – ACCÈS

## Nature de la Demande :

## FRAIS D'ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS ET/OU MOBILIER

## Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais d'équipement en matériel dit de première nécessité, y compris les frais de livraison s'il y a lieu.

## Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de subvention. Cette aide est subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

## Paiement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur.

## Fréquences / règles de cumul

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les 3 mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

## Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale, **pour les publics cibles (familles monoparentales et jeunes de moins de 26 ans) possibilité de majoration de l'aide accordée,**
- 2 devis de prestataires,
- copie du contrat de bail.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre au Conseil départemental le RIB du fournisseur.

- Une photocopie des pièces d'identité ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

L'aide est accordée de façon subsidiaire à un prêt d'équipement de la CCSS. Elle peut être mobilisée en complément.

Le matériel de 1ère nécessité s'entend par appareil de cuisson, réfrigérateur, lave linge, table, chaises, meubles de rangement et couchage.

Sont exclus de l'aide : les téléviseurs, appareils hifi et vidéo, les téléphones portables, les canapés qui n'ont pas vocation à faire l'objet de meuble de couchage, le petit électroménager et tout autre équipement considéré comme accessoire par le comité technique. De fait, la liste ne pouvant être exhaustive, le comité au vu de l'évaluation sociale procédera individuellement à l'analyse de ce qu'il convient de considérer comme meuble de 1ère nécessité pour chaque situation.

Plafonds :

COMPOSITION DU MÉNAGE	MONTANT MAXIMUM (NEUF OU OCCASION)
1 personne	500 €
2 personnes	700 €
3 personnes	800 €
4 personnes	900 €
Par personne supp.	50 €

L'intervention du FSL, dans le cadre des frais d'équipements ménager et/ou mobilier concerne exclusivement l'accès au logement, à l'exception des situations d'incurie pour lesquelles la personne doit se procurer (après désencombrement /nettoyage de son logement) tout le matériel de première nécessité.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Les besoins d'équipement ménager et/ou mobilier devront être déclinés du plus au moins indispensable, par le demandeur sur avis motivé du travailleur social.

## FSL – ACCÈS

### Nature de la Demande :

## DETTES LOCATIVES ANTÉRIEURES

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie d'une dette de loyer et/ou de charges concernant un logement quitté. Que la personne ait été locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de subvention mais conditionnée à la mise en place d'un plan d'apurement auprès de l'ancien bailleur.

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement au bailleur.

### Fréquences / règles de cumul

Une seule peut être sollicitée avant l'entrée dans un nouveau logement, ou dans le courant du premier mois.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB de l'ancien propriétaire,
- L'attestation de l'ancien bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur, validé et signé des deux parties,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette, le FSL soumettra le versement de cette aide à une préconisation à l'usager afin que les allocations logements soient directement versées au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

L'aide ne pourra être accordée que dans les conditions définies ci-dessous :

- le nouveau logement devra correspondre aux besoins de l'usager en taille,

## **FICHE N°7 (suite)**

- le nouveau loyer devra s'avérer compatible avec les ressources du demandeur,
- Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Préciser si le bénéficiaire faisait l'objet d'une procédure d'expulsion.

**LES AIDES DU FSL  
DANS LE CADRE DU MAINTIEN**

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTES DE LOYER ET/OU DE CHARGES

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ ou des charges du logement en cours d'occupation. Que la personne soit locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention.

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement au propriétaire bailleur du logement.

### Fréquences / règles de cumul

La demande peut intervenir dès la constitution d'un impayé de loyer, mais en revanche le versement de l'aide est conditionné à la reprise du paiement du reste à charge mensuel par le locataire sur une période d'au moins deux mois.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

L'aide à la dette de loyer et/ou de charges peut être accordée une seule fois par période de 24 mois.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire,
- L'attestation du bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette de loyer négocié avec le bailleur, validé et signé des deux parties,
- L'attestation de reprise de paiement du loyer courant par le locataire ou un historique donnant le détail des paiements,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil

**Conditions spécifiques**

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le bailleur sur l'apurement de la dette au travers de la mise en place d'un plan d'apurement. La reprise du paiement du loyer doit être effective sur deux mois consécutifs (voire trois mois sur évaluation sociale du référent de la situation) avant versement de l'aide.

A noter que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, la CCAPEX peut saisir directement le FSL, Dans ces dispositions, cette aide au maintien peut légalement être sollicitée dès le 1<sup>er</sup> mois de la reprise du paiement du loyer, voire dès que la perspective de reprise du loyer est certaine à court terme (reprise d'activité professionnelle...).

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette et/ou à une augmentation de cette dernière, le FSL soumettra le versement de cette aide à une préconisation à l'usager afin que les allocations logements soient directement versées au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré insalubre.  
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Préciser si une procédure d'expulsion est en cours et si le propriétaire perçoit en direct les allocations logement.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## FOURNITURE D'ÉNERGIE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des charges d'énergie (fuel, bois, gaz, électricité, granulé etc....). L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme d'une subvention.

### Paiement de l'aide

L'aide est versée au fournisseur d'énergie mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais :

Dans le cadre d'une dette d'énergie (EDF – GDF etc...) : le FSL intervient pour une facture non honorée, dans la limite d'un délai de 6 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier, la commission se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Dans le cadre d'une fourniture d'énergie : La demande doit être faite sur devis du fournisseur, le FSL n'intervient qu'une fois pour une même livraison.

### Constitution du dossier

Pour une dette d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance énergétique,
- Le RIB du fournisseur,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

Pour une fourniture d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le devis du fournisseur d'énergie,
- Le RIB du fournisseur,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

## FICHE N° 9 (suite)

Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme une pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

À compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité prévu à l'article L 115-3 et au deuxième alinéa de l'article R 261-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'évaluation doit clairement indiquer que la demande est faite pour éviter une coupure énergétique.

S'il s'agit d'une dette énergétique auprès d'un fournisseur : l'aide sera accordée sous réserve de la mise en place d'un plan d'apurement auprès du fournisseur. Cette précision doit être indiquée dans l'évaluation sociale.

Sont exclues les consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

S'il s'agit d'un devis (bois/fuel/granulés): l'aide sera calculée en fonction du montant de la participation du ménage conformément à l'évaluation sociale.

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois d'électricité, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure énergétique.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE FACTURE D'EAU

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'un impayé d'eau. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme d'une subvention .

### Paie ment de l'aide

L'aide est versée directement au fournisseur mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides. Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture non honorée et dans la limite de 2 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance des frais pour l'eau,
- Le RIB du fournisseur,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.  
 Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.  
 Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

## FICHE N° 10 (suite)

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois. Cette précision doit être indiquée dans l'évaluation sociale.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure d'eau.

Pour sa prise de décision, la commission pourra se référer à la consommation moyenne annuelle par type de ménage (consommation de 40m<sup>3</sup>/personne+20m<sup>3</sup> par personne supplémentaire).

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE FACTURE DE TÉLÉPHONE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une facture impayée d'un opérateur pour l'accès à la téléphonie du logement occupé (ligne fixe).  
Concernant l'opérateur Orange, il interviendra sur toutes les factures impayées contractées par des personnes physiques pour leurs besoins propres, domiciliées en Lozère et abonnées à des services de télécommunication (fixe, portable, internet et package).

### Nature de l'aide :

Selon l'opérateur, l'aide est accordée sous forme :

- de subvention,
- d'abandon des créances (uniquement pour Orange).

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs qui ont conventionné avec le Département.  
Pour l'opérateur Orange : abandon des créances.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.  
Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture et dans la limite de 2 mois après réception de la facture.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée,
- Le RIB du fournisseur,
- La fiche de liaison pour Orange,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## FICHE N° 11(suite)

### Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.  
Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.  
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois. Cette précision doit être indiquée dans l'évaluation sociale.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE D'ASSURANCE HABITATION

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette concernant l'assurance habitation. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme d'une subvention.

### Paielement de l'aide

L'aide est versée directement à l'assureur.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides. Une seule demande de ce type peut être présentée par année civile.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de l'avis à payer, ou de l'échéance ou de la facture (attention l'aide ne pourra être accordé sur présentation d'une quittance de paiement),
  - Le RIB du fournisseur,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

La dette doit correspondre à la contractualisation d'une assurance pour l'habitation principale. Après analyse technique du dossier la commission se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès de l'assureur.

Si le demandeur a bénéficié du Forfait KIT ACCÈS dans l'année calendaire, il ne peut être éligible à cette aide.

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail,

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE CONCERNANT LES ORDURES MÉNAGÈRES OU DES TAXES LIÉES AU LOGEMENT

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des impayés en matière d'ordures ménagères et/ou de taxes liées au logement. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme d'une subvention.

### Paieement de l'aide

L'aide est directement versée à l'émetteur de la créance (collectivité territoriale, bailleurs, trésor public...).

### Fréquences / règles de cumul

Une seule demande peut être présentée au cours de l'année civile.  
Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Photocopie du titre impayé,
- Copie du plan d'apurement négocié avec le créancier,
- Le RIB de l'émetteur de la créance,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le créancier sur l'étalement de la dette et ne pourra être consentie que si le reste à vivre ne permet pas à l'usager d'assumer la totalité de l'échéancier.

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## INCURIE/DÉSENCOMBREMENT

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à financer une partie du devis de nettoyage et de désencombrement d'un logement en situation d'incurie.

### Nature de l'aide :

L'aide est sous forme d'une subvention versée directement au prestataire.  
La subvention participative est plafonnée à 50 % du montant du devis plafonné à 2 000 €. Ce qui correspond à un montant maximum de 1 000 € de subvention

### Paielement de l'aide

L'aide est directement versée au prestataire.

### Fréquences / règles de cumul

Une seule demande de même nature peut être présentée par période de 5 années. Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une photocopie des pièces d'identité ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Un bail de location ou tout document d'occupation du logement concerné,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

La situation, pour être recevable dans le cadre du FSL, doit avoir été au préalable signalée à la MDLHI et reconnue par l'ARS comme étant de l'incurie.

Les personnes hébergées ou logées par des associations de l'AHJ ne peuvent solliciter cette aide durant la période d'accompagnement.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Être titulaire du bail de location.

# **Les autres aides du FSL**

## ASLL

**Nature de la Demande :****ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT****Objet de l'aide :**

L'accompagnement social lié au logement est un outil que les travailleurs sociaux sollicitent pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des publics relevant du PDALHPD. Cet accompagnement pourra être individuel, ou éventuellement faire l'objet d'un projet collectif.

**Nature de l'aide :**

Les objectifs de cet accompagnement doivent être contractualisés avec l'usager. A titre d'exemple les objectifs peuvent être : de définir le projet « logement » avec le ménage, de les aider dans les démarches administratives, de permettre l'accès aux droits, de les aider à l'appropriation du logement etc.

De même pour le maintien dans le logement, les objectifs sont liés à la question de la dette locative ou du trouble de voisinage.

Les travailleurs sociaux du Département comme ceux des structures habilitées doivent compléter en début et en fin d'intervention le formulaire unique (1ère demande, renouvellement ou bilan). C'est la commission technique, qui valide la mise en œuvre des mesures ou leur renouvellement.

**Païement de l'aide**

Les associations sont financées au regard du nombre de mesures exercées mais aussi en fonction de la durée de la mesure. Les associations doivent présenter un bilan de chaque mesure à la commission.

**Fréquences / règles de cumul**

Une mesure pourra être sollicitée pour 3 à 6 mois, sans pouvoir excéder 18 mois.

Elle est incompatible avec d'autres formes d'accompagnement contractualisés, tels la MASP, la MAESF, ou les mesures de tutelles/curatelles. Cette aide fait référence au barème joint en annexe 11.

**Constitution du dossier**

Le travailleur social complète le formulaire unique et doit le faire parvenir au Conseil départemental avant le démarrage de son intervention.

**Conditions spécifiques**

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement social lié au logement.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et les associations au travers de conventions. Un bilan global d'activité sera transmis chaque année aux services du Conseil départemental.

Les associations sont financées en mois-mesures exercées, et sur présentation du bilan (à transmettre au Conseil départemental le mois suivant la fin de la mesure).

## **FICHE N°15 (suite)**

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

L'évaluation sociale fera état du parcours hébergement/logement du ménage et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement lié au logement. S'il s'agit d'un projet collectif, alors il devra faire l'objet d'un écrit précisant: les objectifs, le public cible, les moyens et le mode d'évaluation de l'action.

**Nature de la Demande :****ACCOMPAGNEMENT ÉNERGÉTIQUE****Objet de l'aide :**

L'accompagnement énergétique à domicile est un outil de lutte contre la précarité énergétique. C'est une offre d'accompagnement qui se veut complémentaire et préventive par rapport à l'aide financière classique, dans le cadre du FSL énergie.

Les familles doivent être, avant tout, volontaire pour participer à cet accompagnement.

Il peut être prescrit par les travailleurs sociaux du Département ou ceux habilités à solliciter le FSL ainsi que l'ADIL. L'objectif étant d'évaluer auprès des familles les consommations énergétiques et à terme les faire baisser.

Nous partons du postulat que les consommations peuvent être influencées soit par des éléments techniques liés au bâti (ex : défaut d'isolation), soit par les usages des personnes.

**Nature de l'aide :**

Un accompagnement se compose à minima d'une visite à domicile. La première visite se fait, autant que faire se peut, entre la famille, le prescripteur et l'opérateur, et si possible durant la période de chauffe.

La première visite consiste à effectuer au domicile des ménages :

- des mesures relatives à la température intérieure, la température des parois opaques et vitrées, le taux d'humidité des pièces à vivre,
- le contrôle rapide des appareils de chauffe,
- le repérage des chiffres du compteur énergie,
- l'étude avec le ménage de ses factures d'énergie,
- la prodigation de conseils visant à économiser l'énergie et la distribution du kit (petit matériel),
- la programmation d'objectifs pour la réduction des consommations d'énergie,
- la complétude d'un contrat d'accompagnement destiné à formaliser les mesures faites au sein du domicile, ainsi que les engagements du ménage pour la réduction de dépenses énergétiques.

Un deuxième échange devra être réalisé via un échange téléphonique entre J + 2 et J +3 après la 1ère visite.

Toutefois en lieu et place de cet échange, une seconde visite pourra être organisée entre J+2 mois et J+5 mois après la première visite à domicile, en cas de nécessité et sur volonté de la famille, après accord du Département.

La seconde visite consiste à effectuer au domicile des ménages :

- des calculs sur la base des relevés de compteurs énergie de la consommation effective,
- un bilan des objectifs fixés lors de la première visite,
- une orientation vers les partenaires en charge de programmes d'amélioration de l'habitat, quels qu'ils soient, si les problèmes thermiques relèvent du bâti et non de l'usage,
- la signature de la fin du contrat accompagnement,

**Païement de l'aide**

opérateur est financé au regard du nombre de mesures exercées. Le nombre de mesures est plafonnée sur une année civile.

## **FICHE N°16 (suite)**

L'opérateur doit fournir un bilan individuel des situations rencontrées, mais il doit également fournir un bilan annuel de son activité globale, relatant notamment les problématiques, comme les analyses positives, qu'il a repéré dans le cadre de son intervention.

### **Fréquences / règles de cumul**

Une mesure pourra être sollicitée seule, en lieu et place d'une aide financière, mais aussi en complément d'une demande d'aide financière au Fonds de Solidarité pour le Logement Énergie.

### **Constitution du dossier**

Le travailleur social complète une demande de FSL pour solliciter l'accompagnement énergétique.

Le dossier est étudié en commission, s'il reçoit un avis favorable, c'est le Service Logement qui notifie au ménage l'accord de l'intervention à domicile de l'opérateur, et encourage la rencontre tripartite de la famille, du prescripteur et de l'opérateur.

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une photocopie des pièces d'identité ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Un bail de location ou tout document d'occupation du logement concerné,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### **Conditions spécifiques**

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement énergétique à domicile.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et l'opérateur au travers de conventions.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du bilan du FSL, et lors du Comité de Pilotage du PDALHPD.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

L'évaluation sociale fera état des précédents en matière de difficultés liées aux consommations d'énergie, de problèmes évoqués par les ménages sur le bâti, et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement énergétique.

## ASDGL

### Nature de la Demande :

## AIDE AUX SUPPLÉMENTS DE DÉPENSES DE GESTION LOCATIVE (ASDGL)

### Objet de l'aide :

Il s'agit de soutenir la mobilisation et la captation de logements dans le parc privé ou public par les associations habilitées en vue de leur occupation par les bénéficiaires du PDALHPD, c'est-à-dire :

- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsions sans relogement,
- Les personnes en centres d'hébergement ou sortants d'hébergement ou logés temporairement,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat insalubres ou dans de l'habitat précaire,
- Les personnes victimes de violences familiales,
- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés économiques et d'insertion sociale,
- Les personnes en précarité énergétique, c'est à dire qui ont des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat,
- Les personnes logées dans des conditions insatisfaisantes : en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement.

### Nature de l'aide :

Les associations habilitées prennent à bail (ou en mandat de gestion) auprès des bailleurs privés ou publics pour un nombre de logement fixé par convention et s'engagent à ne pas percevoir, pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article 1 de la loi N° 91-1406 du 31 décembre 1991.

### Païement de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire ponctuelle par logement, soumise aux termes d'une convention, qui est revue annuellement.  
L'aide est octroyée en deux temps, et le solde n'est versé que sur production par la structure, du bilan annuel d'occupation.

### Fréquences / règles de cumul

Cette aide est cumulable avec la mise en place d'une ASLL.

### Constitution du dossier

Par conventionnement avec le Département, les associations d'insertion par le logement

## Fonds de Solidarité pour le Logement

### **ANNEXES FSL**

ANNEXE 1 : BAREME FSL

ANNEXE 2 : FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE

ANNEXE 3 : PIECES A FOURNIR

ANNEXE 4 : FORMULAIRE RELEVÉ DE CAPITAUX

ANNEXE 5 : ATTESTATION BAILLEUR FRAIS LOCATION

ANNEXE 6 : ATTESTATION BAILLEUR IMPAYÉ LOCATIF

ANNEXE 7 : ATTESTATION BAILLEUR NOTIFIANT LA REPRISE DU PAIEMENT DU LOYER

ANNEXE 8 : FICHE DE LIAISON ORANGE DETTE TELEPHONIE

ANNEXE 9 : PLAN APUREMENT

ANNEXE 10 : LISTE DES ASSOCIATIONS HABILITEES POUR L' ASDGL

ANNEXE 11 : BAREME DES ASLL

## Barème de tarification ASLL

Afin de pouvoir faciliter les possibilités d'intervention départementale, il est envisagé 2 tarifs.

1. L'un se situe dans la zone de résidence de l'association (périmètre de 20 Km)
2. L'autre sur une zone extérieure (+ de 20 Km)

Par ailleurs, le premier mois d'intervention nécessite un investissement plus important et donc une valorisation du coût.

	1 <sup>er</sup> mois	A partir du 2 <sup>ème</sup> mois
Périmètre moins de 20 Km	167,69 €	106,71 €
Périmètre plus de 20 Km	272,12 €	189,34 €